

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Text in English and French.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

BILL

To incorporate certain persons therein named, and their associates for the purpose of opening, making and keeping in repair a Turnpike Road from the Village of La-prairie de la Magdeleine, to the Town of Dorchester, in the County of Huntingdon.

BILL

Pour incorporer certaines personnes y mentionnées et leurs associés à l'effet d'ouvrir, faire et entretenir un Chemin de Barrière depuis le Village de Laprairie de la Magdeleine, jusqu'à la Ville de Dorchester, dans le Comté d'Huntingdon.

BILL

To incorporate certain persons therein named, and their associates for the purpose of opening, making and keeping in repair a Turnpike Road from the village of Laprairie de la Magdeleine, to the Town of Dorchester, in the County of Huntingdon.

WHEREAS the main road between the town of Dorchester, on the river Richelieu, and the village of Laprairie de la Magdeleine, on the river St. Lawrence, in the County of Huntingdon, is the principal thoroughfare and road of communication between the city of Montreal and the Eastern Townships, along the Province Line, and the Country adjacent to Lake Champlain, as well as to the United States; and, whereas, experience hath shewn that the means already by Law provided, are either insufficient for the further improvement and repairs of the said road, or if exacted would, in most cases, prove oppressive, and that the same cannot be effected without permanent pecuniary funds, for the supply whereof nothing can be more equitable and proper than a Toll upon Carriages, Cattle, and Horses, which may pass through that great thoroughfare. And whereas

Preamble.

by their humble petition in this behalf, have prayed that they may be authorized and empowered to open, make and keep up a Turnpike road, with the necessary Bridges, from and near the said town of Dorchester, to the said village of Laprairie de la Magdeleine, on the main road at present existing between the aforesaid places, altering the same only in places where there are considerable bends, or sinuosities, in such manner as may be most direct and convenient, under such charges, clauses and conditions, and with such rates and tolls, profits, emoluments and powers as may be expedient; And whereas the purposes aforesaid cannot be effected without the aid of the Legislature; May it

BILL

Pour incorporer certaines personnes y mentionnées et leurs associés à l'effet d'ouvrir, faire et entretenir un Chemin de Barrière, depuis le village de Laprairie de la Magdeleine, jusqu'à la Ville de Dorchester, dans le Comté d'Huntingdon.

ATTENDU que le Grand Chemin, entre la ville de Dorchester, sur la Rivière Richelieu, et le village de Laprairie de la Magdeleine, sur le Fleuve St. Laurent, dans le Comté d'Huntingdon, se trouve être la principale communication entre la cité de Montréal et les *Townships* Est de la ligne de la Province, ainsi que du pays qui avoisine le Lac Champlain et les Etats-Unis; et vu que l'expérience a démontrée que les moyens déjà pourvus par la loi sont, ou inefficaces pour l'amélioration ultérieure et les réparations du dit chemin, ou que s'ils étoient employés, deviendroient oppressifs dans presque tous les cas, et que ceci ne peut être effectué sans une aide pécuniaire et permanente, laquelle, ne peut être prélevée plus équitablement et d'une manière plus convenable, qu'en établissant un droit de Péage sur les voitures, bestiaux et chevaux qui seront dans le cas de passer sur ce grand chemin de communication. Et vu que

Préambule.

ont, par leur humble requête, demandé à ce qu'ils puissent être autorisés, et avoir le pouvoir d'ouvrir, faire et entretenir en bon état, un chemin de barrière, avec les ponts nécessaires, à prendre de et près la dite ville de Dorchester jusqu'au dit Village de Laprairie de la Magdeleine, sur le grand chemin qui existe maintenant entre les endroits susdits, ne le changeant que dans les places où il se rencontre des détours ou sinuosités considérables et en telle manière qui sera jugée la plus droite et la plus convenable, sous telles charges, clauses et conditions et sujets à tels taux, Droits de péage, profits, émolumens et pouvoirs qui peuvent être expédients;

therefore please your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted, by the authority of the same, that the said

and such other persons as may be admitted as their associates, in the aforesaid undertaking, their heirs, executors, curators, administrators, and assigns, be, and they are hereby constituted a Corporation, by the name of the "*Dorchester Turnpike Company*," and shall by that name sue and be sued, and have a Common Seal, and shall enjoy all the priveleges and powers, incident to a Corporation, for the purpose of opening, making and keeping in repair a Turnpike Road, from the said Town of Dorchester, to the Village of Laprairie de la Magdeleine, aforesaid, on the main road between the two places above-mentioned, as the same actually exists, altering the same only in places, where there are considerable bends or sinuosities, in such manner as may be most direct and convenient for the public.

Corp. named.

Turnpike road may be made from Laprairie to Dorchester.

II, And be it further enacted by the authority aforesaid, that before any alteration shall be made in the direction of the said road, the said Corporation shall cause the same to be regularly marked out, so that it may be clearly ascertained through what lands, and in what direction the same shall pass, and a regular and exact *Procès verbal* and plan thereof shall be drawn by the Grand Voyer of the District of Montreal or his deputy, which said *Procès verbal*, and

Corporation to mark out the road, a plan and *Procès Verbal* whereof to be submitted to the Justices of the Peace.

et comme les objets susdits ne peuvent être effectués sans l'aide de la Législature : Qu'il plaise donc à Votre Majesté, qu'il puisse être statué et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que les dits

et telles autres personnes qui pourront être admises en qualité de leurs associés dans l'entreprise susdite, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et ayans cause, soient, comme ils sont par le présent, constitués une Corporation sous le nom de la "*Compagnie du Chemin de Barrière de Dorchester,*" et sous ce nom poursuivront et seront poursuivies, et auront un Sceau commun et jouiront de tous les privilèges et pouvoirs attachés à une corporation, à l'effet d'ouvrir, faire et entretenir en bon état un Chemin de Barrière, depuis la dite Ville de Dorchester jusqu'au susdit Village de Laprairie de la Magdeleine, sur le grand chemin entre les deux endroits ci-dessus mentionnés, tel et ainsi qu'il existe maintenant, ne le changeant que dans les places où il se rencontre des détours de sinuosités considérables, et en telle manière qui sera jugée la plus droite et la plus convenable pour le Public.

Le chemin de Barrière pourra être fait de Laprairie à Dorchester.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant de changer en aucune manière la direction du dit chemin, la dite corporation fera régulièrement tracer le dit chemin, de manière qu'il puisse être clairement constaté à travers quelles terres, et dans quelle direction il passera, et qu'il en sera fait et dressé un Procès verbal et Plan réguliers et exacts par le Grand-voyer du District de Montréal, ou son Député, lequel Procès Verbal et Plan seront soumis

La corporation fera tracer le chemin et il en sera soumis un plan et procès verbal aux juges de paix.

place shall be submitted for the ratification or rejection of the Court of general quarter Session of the peace for the said District of Montreal, according to the due course of Law, and over and above the regular and legal publications, at the churches of Dorchester and Laprairie aforesaid, and at St. Luc, notice shall be given of the said *Procès verbal*, and plan in the public Newspapers, printed at the city of Montreal, at least before the day fixed for the homologation thereof.

Publication.

III. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that so soon as the said road shall have been laid out, made and completed, from the Village of Laprairie de la Magdeleine, to the place commonly called and known as the half way house at the intersection of the road leading from Fort Chambly to l'Acadie, with the said road from Laprairie to Dorchester aforesaid, and made fit and proper for the passage of travellers, cattle and carriages, a regular plan and survey thereof shall be presented to the Justices of the Peace, in their general quarter Session, to be held in and for the District of Montreal, or at any special session to be held for the purpose, who are hereby authorised, empowered and required to appoint three or more disinterested and intelligent persons or *Experts* to examine the said road, at the expense of the said Corporation, which persons shall be duly sworn to make a faithful report of the state and sufficiency of the said road, and the bridges thereupon; and if it shall appear to the said Court, by the report of the said *Experts*, that the said road is sufficiently made and completed, and in all respects conformable to the directions of this act, the said Court of general quarter Sessions of the Peace, or Special Session as aforesaid, shall grant to the said Corporation, a certificate of the same, to be signed by two or more of the Justices of the said Court, which being advertised in the public Newspapers, printed at Montreal aforesaid, it shall be lawful for the said Corporation to erect one gate, or turnpike, with a Toll House, on or across the said road at such place, not nearer than to the said Village of Laprairie de la Magdeleine, nor further than from the said Village, as the said Corporation may deem expedient, and the same from time to time, if need be to take down, remove or alter, so as the same be not removed beyond the limits above-mentioned. And it shall be lawful for the said Corporation and they are hereby entitled to demand and receive at such gate, as and for a Toll or duty, the following sums, for the proper use and behoof of the said Corporation, that is to say: for every Coach or other four wheeled carriage, loaded or unloaded, with the driver and four persons, or less, drawn by two or more horses or other beasts of draught for every Chaise, Calash, Chair, with two wheels, Car-

Corporation to take tolls when one half the Turnpike road is made and approved.

Rates of Toll.

à la ratification ou réjection de la Cour de Quartier, du dit District de Montréal, suivant le vrai cours de la Loi, et en outre des publications régulières et de droit, il sera donné notice des dits Procès Verbal et Plan aux portes des Eglises de Dorchester et de Laprairie de la Magdeleine comme susdit et de celle de St. Luc et dans les Papiers Nouvelles publiés dans la Cité de Montréal de Calendrier au moins avant le jour fixé pour l'homologation.

Publication.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit chemin aura été tracé, fait et achevé jusqu'à l'endroit communément appelé et connu sous le nom de Maison mi-chemin qui intersecte les chemins qui conduisent du Fort de Chambly à l'Acadie, d'avec le dit chemin qui conduit de Laprairie à Dorchester, comme susdit, et fait d'une manière propre et convenable, pour le passage des Voyageurs, Bestiaux et Voitures, il en sera alors présenté un plan et arpentage réguliers aux Juges de Paix, dans leurs Séances Générales de Quartier, qui seront tenues dans et pour le District de Montréal, ou dans aucune Session Spéciale tenue à cet effet, lesquels sont par le présent autorisés, ont pouvoir et sont requis de nommer trois personnes, ou plus, désintéressées et intelligentes ou expertes, pour examiner le le dit chemin aux frais de la dite Corporation, lesquelles personnes seront dûment assésmentées de faire un fidèle rapport sur l'état et suffisance du dit chemin, et des Ponts y construits et s'il paroît à la dite Cour, d'après le rapport des dits experts, que le dit chemin est fait et complété, et à tous égards conforme aux directions de cet Acte, la dite Cour de Séances Générales de Quartier de la Paix, ou Session Spéciale comme susdit en accordera à la dite Corporation un Certificat signé de deux ou plus des Juges de Paix de la dite Cour, et lequel étant publié dans les papiers nouvelles, publiés à Montréal comme susdit, il sera loisible à la dite corporation de mettre une barrière ou tourniquet et bâtir une Maison de péage sur ou à travers le dit chemin, à telle place, qui ne sera pas à une moindre distance que

La Corporation recevra le droit de péage lorsqu'une moitié du chemin sera fait et approuvé.

du dit Village de Laprairie de la Magdeleine, si plus éloigné du dit Village que de ainsi que la dite corporation le jugera expédient et s'il est trouvé nécessaire, de temps à autre, l'abattre, le reculer ou changer de manière à ne point être mis au delà des limites ci-dessus mentionnées; Et il sera loisible à la dite corporation, et elle est par le présent autorisée à demander et recevoir telle Barrière, pour et comme péage ou droit, les sommes suivantes, pour le propre usage et avantage de la dite corporation, c'est-à-dire : Pour tout et chaque Carosse ou autre voiture à

riole, or other such carriage, loaded or unloaded, with the driver, and two persons or less, drawn by two horses or other beasts of draught, and if drawn by one horse or other beast of draught for every Cart, sled or other such carriage, loaded or unloaded, drawn by two horses, oxen or other beasts of draught, with the driver and if drawn by one horse or other beast of draught, for every person on foot for every Horse, Mare, Gelding, Mule or other beast of draught, laden or unladen, for a Horse and his rider, for every Bull, Ox, Cow, and all other horned and neat cattle, each, for every Hog, Goat, Sheep, Calf or Lamb, each,

IV. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that so soon as the said Turnpike Road shall have been completed from the above-mentioned place, commonly called the half-way house, or place of intersection of the roads above-mentioned, to the town of Dorchester, and the same shall, in all respects, have been examined and certified as the above-mentioned part of the said road, it shall be lawful for the said Corporation, after the like formalities, to erect one other Gate or Turnpike, with a toll-house, on or across the said road, at such place, not nearer than to the said town of Dorchester, nor further than

from the said town, as the said Corporation may deem expedient, and the same from time to time, if need be, to take down, remove, or alter, so as the same be not removed beyond the limits above-mentioned; and it shall be lawful for the said Corporation, and they are hereby entitled to demand and receive at such gate, as and for a toll or duty, the following sums, for the proper use and behoof of the said Corporation, that is to say, for every coach, or other four wheeled carriage, loaded or unloaded, with the driver and four persons, or less, drawn by two or more horses, or other beasts of draught,

for every chaise, calash, chair with two wheels, carriole, or other such carriage, loaded or unloaded, with the driver and two persons or less, drawn by two horses, or other beasts of draught, and if drawn by one horse or other beast of draught,

for every cart, sled, or other such carriage, loaded or unloaded, drawn by two horses, oxen, or other beasts of draught, with the driver,

and if drawn by one horse, or other beast of draught, for every person on foot,

for every horse, mare, gelding, mule, or other beast of draught, laden or unladen, for a horse

The Corporation when the remainder of the said Turnpike is completed to be entitled to further tolls.

Rates of Toll.

quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme—Pour chaque Cabriolet, Chaise et Calèche avec deux roues, ou carriole ou autre voiture semblable, chargée ou non, avec le cocher et deux personnes, ou moins, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme

et tirée par un cheval ou autre bête de somme

Pour chaque charrette, traine ou autre voiture semblable, chargée ou non, tirée par deux chevaux, bœufs ou autres bêtes de somme, avec les conducteurs, ou si elle est tirée par un cheval ou autre bête de somme,

pour une personne à pied, ;

pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou point chargé ;

pour un cheval et son cavalier ;

pour un taureau, bœuf, vache ou toute autre bête à cornes ; pour chaque cochon,

chèvre, mouton, veau ou agneau

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit chemin de barrière sera achevé à prendre de l'endroit ci dessus mentionné, communément appelé la Mi-maison ou place qui intersecte les chemins susdits à la ville de Dorchester, et qu'il aura, à tous égards, été examiné et certifié être la partie ci-dessus mentionnée du dit chemin, il sera loisible à la dite corporation, après semblables formalités, de mettre une autre barrière ou tourniquet, et bâtir une autre maison de Péage, sur ou à travers le dit chemin à telle place qui ne sera pas plus près de

pour se rendre à la dite ville de Dorchester, ni plus éloigné de

de la dite ville, ainsi que la dite corporation le jugera expédient, et s'il est trouvé nécessaire, de tems à autre, l'abattre, le reculer ou changer de manière à ne point être mis au delà des limites ci-dessus mentionnées ; Et il sera loisible à la dite corporation, et elle est par le présent autorisée à demander et recevoir à telle barrière, pour et comme péage ou droit, les sommes suivantes, pour le propre usage et avantage de la dite corporation, c'est-à-dire.—Pour chaque cabriolet, chaise et calèche, avec deux roues, ou carriole ou autre voiture semblable, chargée ou non, avec le cocher et deux personnes, ou moins, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme

et tirée par un cheval ou autre bête de somme

Pour chaque charrette, traine ou autre voiture semblable, chargée ou non, tirée par deux chevaux, bœufs ou autres bêtes de somme, avec les conducteurs, ou si elle est tirée par un cheval ou autre bête de somme ; pour une

personne à pied, ; pour chaque

cheval, jument, mule ou autre bête de somme,

Lorsque l'autre partie du dit chemin de barrière sera achevée, la corporation aura droit à des taux de péage additionnels.

Taux de Péage

and his rider, for every bull,
 ox, cow, and all other horned and neat cattle,
 each, for every hog, goat,
 sheep, calf or lamb, each,

V. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that the said Corporation may, if they see proper, commute the rate of toll with any person or persons, by taking of him or them a certain sum, monthly or annually, to be mutually agreed upon, in lieu of the toll aforesaid; And the said Corporation, at all such places where the said tolls shall be collected, shall affix or cause to be affixed in some conspicuous place at or near each toll gate, a table of the rates of toll, plainly and legibly written.

Corporation
 may commute
 the rate of toll,
 &c.

VI. And whereas many persons resident in the Parishes through which the said road passes are liable to certain annual labour on the said road, and it is equitable that such persons should be enabled to compound for the same by making an annual compensation therefor in money, or otherwise. Be it therefore further enacted, by the authority aforesaid, that every person, so liable to any specific annual labour upon the said road, may, on or before the last day of March, in each year, compound for the same, by paying to the said Corporation, or to their Treasurer or Clerk, the sum of five shillings for each day's labour of a horse, cart and driver, and one shilling and eight pence, currency, for each day's labour of a man, to which he or she is liable, and every person who is chargeable indefinitely with repairs to any part of the said road, may, at the like period in each year, compound for the same, by so paying for each land or farm of three acres in front, by him, her, or them, owned and possessed, and liable thereto, the sum of _____ or compound, by agreeing to furnish in lieu of such sum, when required by the said Corporation, _____ days' labour of a horse, cart, and driver, at the option of any such person, but such option to be declared on or before the period aforesaid, be the land or farm of greater or lesser front, or (if a village) house and lot _____ shillings, currency; And such payments in money, or such labour, if furnished, shall respectively exempt the persons making them, for the year in which the composition shall be so made from all tolls, and from the labour upon the said road, other than the composition labour to which they would otherwise be liable, the labour, however, respecting the road during the

Persons liable to statute labour on the said road may compound with the Corporation, by paying in money.

Or furnishing a certain number of days labour.

To be therefore free from paying toll for the ensuing year.

chargé ou point chargé ; pour
 un cheval et son cavalier ; pour
 un taureau, bœuf, vache ou toute autre bête à
 cornes ; pour chaque cochon,
 chevre, mouton, veau ou agneau,

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite corporation peut si elle le juge à propos transiger pour le prix du péage avec toute personne ou personnes, en recevant d'elle ou d'elles une certaine somme par mois ou pour l'année, suivant, ce qu'ils en seront convenus mutuellement, au lieu et place des péages susdits, et la dite Corporation affichera ou fera afficher à tous les endroits où les dits péages seront recueillis, une table des taux de péage, nettement et lisiblement écrite à quelque endroit visible sur ou près de chaque barrière de péage.

La corporation pourra transiger pour le prix du péage &c.

VI. Et attendu que bien des personnes résidentes dans les paroisses à travers lesquelles le dit chemin passe, sont sujettes à un certain travail annuel sur le dit chemin, et qu'il est équitable que telles personnes fussent autorisées à composer pour icelui, au moyen d'une compensation annuelle, soit en argent ou autrement : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne, ainsi sujette à quelque travail annuel spécifique sur le dit chemin, pourra, le ou avant le dernier jour de Mars, dans chaque année, composer pour le dit travail, en payant à la dite Corporation ou à son Trésorier ou Greffier, la somme de cinq chelins courant, pour chaque jour de travail d'un cheval, charrette et charretier, et un chelin et huit deniers courant, pour chaque jour de travail d'un homme, auquel elle est sujette ; et toute personne qui est sujette à être chargée indéfiniment des réparations de quelque partie du dit chemin, pourra au même tems, dans chaque année, composer pour icelles en payant ainsi par chaque terre ou ferme de trois arpents de front tenue ou possédée par elle, et y étant assujettie, la somme de _____ ou composer en convenant de fournir au lieu de telle somme, lorsque la dite corporation le requerra _____ jours de travail d'un cheval, charrette et charretier à l'option d'aucune telle personne, cette option néanmoins devant être déclarée avant ou au tems susdit, et ainsi à proportion pour une terre ou ferme d'un front plus ou moins étendu, ou si c'est une maison et emplacement de village, _____ courant ; et tels payements du tel travail, s'il est fourni, exempteront respectivement les personnes qui les feront pour l'année dans laquelle la composition sera ainsi faite, de tout péage et du travail sur le dit chemin, (le dit travail de composition excepté, auquel elles auroient été autrement sujettes), excepté néanmoins le travail qui concerne le chemin durant la saison des voitures

Les Personnes sujettes à un travail annuel sur le dit chemin pourront composer avec la corporation en payant en argent.

On en fournissant un certain nombre de jours de travail.

Et seront en conséquence exemptes de tout péage pour l'année.

season of Winter conveyances (to which any such persons may by Law be liable) excepted.

VII. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that the whole of the said road so to be laid out and made as aforesaid, shall be thirty feet wide, between two ditches, each of the width of three feet, and of sufficient depth to drain off the water, and the Bridges to be thereupon erected and built shall be made fit and proper for the passage of Travellers, Horses, cattle, and carriages, and so wide as to permit teams and carriages freely and conveniently to pass each other, over and above the room necessary on each side for foot passengers, and the said Corporation shall pay all damages which shall in equity accrue, to any person or persons being owners of any lands or grounds, which are not waste or common, through which the said road shall pass, and where such land cannot be obtained by voluntary purchase from the owner, such damage shall be estimated by seven *Experts*, to be nominated according to Law.

Dimensions of the Turnpike road.

Corporation answerable in damages to persons owning lands contiguous to the said road.

VIII. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that if any person or persons shall, after proceeding upon the said road with any of the articles liable to the payment of toll, turn out of the same into any other road, or being upon any other road, shall enter the said road beyond a turnpike gate, whereby such payment shall be avoided, or shall take off, or cause to be taken off, any horse or other beast of draught, from any carriage liable to toll, at or before the same shall come to any turnpike gate erected by virtue of this Act, with an intent to avoid paying any toll or rate hereby imposed, or shall put and leave in any house or place any horse, or beast of draught, or any carriage liable to toll, with such intent as aforesaid, every person so offending shall, for every such offence, forfeit and pay to the said Corporation, or to their Treasurer or Collector, a sum not exceeding shillings, currency. Provided always, that any person or persons who shall proceed no further upon the said road than the extent of miles, shall not be liable to toll, unless he, she, or they, shall pass through a turnpike gate.

Penalty on persons turning from the road with a view to avoid payment of Toll.

IX. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that every person having paid toll for passing through any turnpike gate, erected under this Act, may and shall be permitted to return the same day, before twelve of the clock at night, with the same carriage, saddle horse, mare, or gelding, without again paying toll for the same. Provided such carriage be not loaded, in whole or in part, with merchandize or other articles exceeding one hundred pounds weight; but in case the same carriage shall pass, with such a new load or any part thereof, a second time, or oftener, then the toll shall each time be chargeable in the same manner as the first time; and the Corporation, at a general meeting assembled, may make tickets or checks, under such regulations as they shall see fit, for prevention of frauds and abuses in the said tolls or rates, or compositions as herein before-mentioned, and the Collector and

Persons passing and repassing on the same day exempted from toll the second time.

Exception.

Tickets may be made by the Corporation.

d'hiver auquel aucune telle personne sera sujette par la loi.

Dimensions
du chemin de
barrière.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout le chemin qui devra être ainsi établi et fait, comme susdit, sera de trente pieds de largeur, entre deux fossés, chaque fossé de la largeur de trois pieds, et d'une profondeur suffisante pour faire écouler les eaux, et les dits ponts ainsi à être construits et érigés seront faits solidement et d'une manière convenable pour le passage des voyageurs, chevaux, bêtes à cornes et voitures et d'une assez grande largeur pour que les voitures de toute espèce puissent facilement et commodément passer l'un à côté de l'autre, outre la place nécessaire de chaque côté des dits ponts pour le passage des gens de pied, et la dite corporation payera tous les dommages qu'encourront en équité chaque personne ou personnes étant propriétaires des terres ou des terrains qui ne seront pas en culture, ou en commune à travers lesquels le dit chemin passera, et lorsque telle terre ne pourra être acquise de gré-à-gré du propriétaire tel dommage sera estimé par sept experts nommés suivant la Loi.

La corpora-
tion sera res-
ponsable des
dommages fait
aux proprié-
taires des terres
qui avoisinent
le dit chemin.

Pénalités
contre les per-
sonnes qui lai-
seront le che-
min dans l'in-
tention d'élu-
der le paye-
ment du péage.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes, après avoir entré sur le dit chemin avec quelques uns des articles sujets au paiement du péage s'en retourne par quelque autre chemin, ou étant sur tout autre chemin, entre sur le dit chemin au delà d'un tourniquet ou barrière au moyen de quoi tel paiement sera éludé, ôte ou fait ôter quelque cheval ou autre bête de somme d'une voiture sujette au péage avant qu'elle arrive au tourniquet ou barrière érigé en vertu de cet Acte, dans l'intention d'é luder le paiement de quelque péage ou taux imposé par le présent Acte, ou met ou laisse dans quelque maison ou place aucun cheval ou bête de somme ou quelque voiture sujette au péage dans telle intention, comme susdit, toute personne ainsi contrevenante encourra et payera pour telle offence à la dite corporation ou à son Trésorier ou Collecteur une somme n'excédant pas courant. Pourvu toujours que toute personne qui dans aucun des cas susdit, n'ira point au delà de la distance de mille ne sera point censée sujette à payer le péage à moins qu'elle ne passe par une barrière.

Les personnes
qui passeront
et repasseront
le même
jour seront ex-
emptes de
payer une se-
conde fois.

Exception.

La corpora-
tion pourra fai-
re des Billets.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui aura payé le péage pour passer par une barrière érigée en vertu de cet Acte, pourra et il lui sera permis de revenir le même jour avant minuit avec la même voiture, cheval de selle ou autre cheval ou jument sans payer le péage de nouveau. Pourvu que telle voiture ne soit point chargée en tout ou partie de marchandises ou autres articles excédant cent livres pesant, mais dans le cas où la même voiture passera avec une nouvelle charge ou aucune partie d'icelle une seconde fois ou plus souvent, alors le péage sera payable à chaque fois de la même manière que la première fois, et la corporation pourra faire à une assemblée générale des billets sous tels réglemens qu'elle jugera à propos, pour empêcher les fraudes et abus dans les dits péages ou taux ou compositions, comme ci-dessus

every person receiving such a ticket or check who shall give, lend or dispose of the same to any person, or for any purpose, not authorised by the Corporation, in their said regulations, and every person who shall wrongfully and knowingly receive, borrow, purchase, or use the same, and every person who, by any false pretext, shall obtain an exemption from any toll to which he or she is liable, being thereof convicted, shall, for each offence respectively, forfeit and pay a sum not exceeding

Penalty for
injuring the
said Turnpike
road, &c. &c.

X. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that if any person or persons shall maliciously break down, pull up, or otherwise destroy or injure any turnpike gate, post, chain, bar, or other works whatsoever, any toll house erected, made, or leased for the use of the turnpike, or abuse or maltreat any Collector

Toll Gatherer, or shall rescue any person in custody for any such offence, every person so offending in any of the premises, and being thereof convicted, shall not only be condemned to pay the whole damages and expences sustained by the said Trustees, by reason of such offence, but shall also be imprisoned in the Common Goal of the District, for any time not exceeding calendar months, and if any such person or persons shall offend a second time, or oftener, and be thereof convicted, he, she, or they shall, besides the payment of such damages and expences, be adjudged to be imprisoned in the said Common Goal for calendar months.

Penalty on
persons, leav-
ing any wag-
gon, &c. or
creating any
obstruction or
hindrance on
the road.

XI. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that no person shall leave any waggon, cart, or other carriage, nor shall lay or leave, or cause to be laid or left, any matter or thing creating an obstruction of any kind, or nuisance upon the said road, or in the ditches or drains thereof, and every person so offending shall, for every such offence, forfeit and pay a sum not exceeding besides the expence of removing the same.

Penalty on
persons having
enclosed lands,
permitting
carriages to
pass the same,
near any Turn-
pike or Gate,
to avoid pay-
ment of Toll.

XII. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that if any person or persons, occupying inclosed lands near to any turnpike, or gate, which shall be erected in pursuance of this Act, shall willingly or knowingly permit or suffer any person or persons to pass through such lands, or through any gate, passage, or way thereon, with any carriage, or with any horse, mare, gelding, or other animal, or any foot-passenger, liable to the payment of toll, whereby such payment shall be avoided, every person so offending, and also the person or persons riding or driving the animal or carriage, or foot-passenger, being thereof convicted, shall, for every such offence, severally forfeit and pay to the Corporation, their Treasurer or Collector, any sum not exceeding shillings, currency.

His Majesty's
Mails, Officers,
Troops and
Militia exempted
from pay-
ment of Toll.

XIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, no person, horse, or carriage, employed in conveying a mail or letters, under the authority of his Majesty's Post-Office, nor any officer or soldier of his Majesty's Forces or of the Militia, whilst upon their march or upon duty, nor the horses and carriages, laden or not laden, and drivers, attending such officers, soldiers, and militia, nor carriages and drivers, or guards, sent with prisoners of any description, or any person who shall be passing with his horse or carriage to or from public worship, nor if attending or

mentionné, et le Collecteur et toute personne recevant tel billet qui le donnera, prêtera ou en disposera en faveur de quelqu'autre personne, ou pour quelque objet non autorisé par la corporation dans leurs dits réglemens, et toute personne qui frauduleusement et sciemment le recevra, empruntera ou achètera ou en fera usage, et toute personne qui, sous quelque faux prétexte, obtiendra une exemption du péage auquel elle sera sujette, en étant convaincue encourra et payera respectivement pour chaque contravention une somme n'excédant point

courant.

Pénalité contre les Personnes qui abattent, &c. les Barrières ou Tourniquets, ou qui maltraiteront les Collecteurs.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes, abattent malicieusement, arrachent ou détruisent de quelque autre manière, ou endommagent quelque tourniquet, barrière, poteau, chaîne, barre ou autres ouvrages quelconques, ou quelque maison de péage érigée, faite ou affermée pour l'usage des Barrières ou insultent ou maltraitent quelque Collecteur ou Collecteurs de péage ou élargissent quelque personne sous garde pour semblable offense, toute personne ainsi contrevenante dans aucun des cas ci-dessus, et en étant convaincue, ne sera pas seulement condamnée à payer tous les dommages et dépens qu'auront souffert les dits Syndics en raison de telle offense, mais sera aussi emprisonnée dans la Prison commune du District, pour un tems n'excédant point

de Calendrier, et en cas de

récidive de telle offense par telle personne ou personnes, et en étant dûment convaincues elle sera ou elles seront condamnées, outre le paiement de tels dommages et dépens, à être emprisonnée dans la dite Prison commune durant

Mois de Calendrier.

Pénalité contre ceux qui laisseront des chariots, &c. ou aucune matière causant quelque embarras sur le Chemin.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que personne ne laissera de chariot, charette ou autre voiture, ou ne laissera ou fera laisser aucune matière ou chose causant un embarras quelconque ou nuisance sur le dit chemin, ou sur les fossés ou canaux d'icelui, et toute personne ainsi contrevenante, encourra et payera une somme n'excédant point

courant, outre la dépense d'enlever tel embarras.

Pénalité contre ceux qui, ayant des terres closes près de la dite Barrière, laisseront passer qui que ce soit pour éviter de payer le péage.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes occupant des terres closes près d'un tourniquet ou barrière qui sera érigé en conformité de cet Acte, permettent ou souffrent sciemment et volontairement aucune personne ou personnes de passer à travers telles terres ou par quelque barrière, ou passage ou chemin sur icelle, avec quelque voiture ou avec quelque cheval, jument, ou autre animal ou personne à pied, sujet au paiement de péage, au moyen de quoi tel paiement sera éludé, toute personne ainsi contrevenante, et aussi la personne ou les personnes conduisant l'animal ou voiture ou voyageur à pied en étant convaincues, en courront et payeront chacune respectivement à la corporation ou à son Trésorier ou collecteur, par chaque telle offense, une somme n'excédant point

courant.

Les Malles sous l'autorité du Bureau des Postes de Sa Majesté, les Officiers, ou Soldats, ou la Milice sur leur marche, &c. seront exemptés de payer les droits de péage.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une malle ou des lettres sous l'autorité du Bureau des Postes de Sa Majesté, ni aucun officier ou soldat, des troupes de Sa Majesté, ou de la Milice sur leur marche ou en service, ni les chevaux et voitures, chargés ou non chargés, et conducteurs accompagnant tels officiers, soldats et miliciens, ni les voitures et conducteurs ou gardes qui accompagneront des prisonniers de toutes descriptions, ou aucune personne qui passera avec son cheval ou sa voiture, allant ou revenant

returning from the funeral of any person who shall die within the same Parish, nor if going from one part to another of the same farm, occupied by the same person, be chargeable with any rate or toll whatever.

Penalty on Corporation to Toll-Gatherers delaying passengers or exacting more Tolls than are allowed.

XIV. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that if the said Corporation, or Toll-Gatherers, or any other person in their employment, shall unoccasionally hinder or delay any passenger at either of the turnpikes aforesaid, or shall demand or receive more Toll than by Law is allowed, the said Corporation shall forfeit and pay a sum not exceeding pounds, current money of this Province, besides the reimbursement of what they shall have taken above the said toll; and the said Corporation shall be liable to pay all damages which may happen to any person or persons, and which may arise from neglect of repair of any Bridge or Bridges, or want of repair on the said road, after the same has been made, compleated and certified as aforesaid, and it shall be lawful for any person or persons, having paid toll thereon, to prosecute the Corporation before the Court of King's Bench, for the District of Montreal, which is hereby authorised and required to hear and determine the same in a summary manner, without awaiting the course of the roll, and upon finding the said road or bridges, or any part thereof, not to be in proper repair, the said Corporation shall be obliged to have the same amended and repaired in a proper manner, within the space to be limited by the said Court, who shall adjudge full expences of suit to the prosecutor or prosecutors, against such Corporation; but if such prosecution, shall, upon trial, be found to be vexatious and groundless, the prosecutor or prosecutors shall be liable to costs, to be taxed.

Corporation enabled to purchase and hold lands for the accommodation of Toll-Gatherers. Penalty on members of the corporation refusing to contribute towards making the road, and building the bridges.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporation be, and they are hereby enabled to purchase, receive and hold lands sufficient for the accommodation of their several Toll-Gatherers, and the same to transfer in such manner as by their Bye Laws they may direct. And in case any of the person or persons hereinbefore named as a member or members of the said Corporation shall, before the said road shall have been commenced, refuse or neglect, after days notice first given, to contribute to the making of the same, and to the erecting of the aforesaid Bridges, then and in that case, such person or persons shall be deprived of any benefit or advantage which he or they might otherwise have or claim under and by virtue of this Act, and shall not be considered a member or members of the said Corporation, any thing herein contained to the contrary thereof in any wise notwithstanding.

Meeting of the Corporation to be held for the purpose of choosing a Treasurer, and for making bye laws, &c.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be a meeting of the said Corporation holden at

within the space of three calendar months from the day of the commencement of this Act, of which one month's notice shall previously be given, in at least one of the public Newspapers printed and published in the City of Montreal, for the choosing a Clerk and such other officers as may be deemed necessary by the said Corporation, and they may at that or any further meeting make, repeal and alter such Bye-Laws, Rules and Regulations, not repugnant to Law, as they may deem necessary for carrying into effect this Act and to regulate the interests of the said Corporation.

du service divin, ou qui accompagnera les funérailles de quelque personne qui sera décédée dans la même paroisse, ou en reviendra, ou qui ira d'une partie à une autre de la même ferme, occupée par la même personne, ne seront sujets à payer aucun péage ou droit quelconque.

Pénalité contre la Corporation, ou ceux chargés de recevoir le péage, qui détiendront sans raison les voyageurs aux barrières, ou qui demanderont un plus fort péage que celui alloué par la loi.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si la dite corporation ou ceux chargés de recevoir le péage, ou toute autre personne, dans leur emploi, empêchent ou détiennent, sans raisons, aucun voyageur à quelqu'une des dites Barrières susdites, ou demandent ou reçoivent un plus fort péage qu'il n'est par la Loi alloué ; la dite corporation encourra et payera une somme n'excedant pas argent courant de cette Province, outre la restitution de ce qu'elle aura pris de trop ; Et la dite corporation sera sujette à payer tous dommages que pourroit encourir aucune personne, et qui peuvent resulter du mauvais entretien de quelque Pont ou du manque de réparation du dit chemin, après qu'il aura été fait, complété et certifié comme susdit, et il sera loisible à toute personne ou personnes, ayant payé le péage pour y passer, de poursuivre la dite corporation devant la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, qui est par le présent autorisée et requise d'entendre et déterminer telle poursuite d'une manière sommaire, sans attendre le tour du rôle, et trouvant que le dit chemin ou ponts ou aucune partie d'iceux ne sont pas en bon état, la dite corporation pourra être et sera obligée de les faire racommoder et réparer d'une manière convenable, dans le tems limité par la dite Cour, qui adjugera tous les frais de l'action en faveur du poursuivant ou des poursuivants, contre telle corporation ; mais si d'après la procédure, telle poursuite est trouvée être vexatoire et sans fondement, le poursuivant ou les poursuivants seront sujets aux dépens, à être taxés.

La Corporation autorisée d'acheter et posséder des terres suffisantes pour le besoin de ceux commis pour recevoir le péage.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite corporation soit, et elle est par le présent autorisée d'acheter, recevoir et posséder des terres suffisantes pour le besoin de ceux respectivement qu'elle commettra pour recevoir le péage, et que les dites terres seront transférées d'après les règles par elle établies, et en cas que quelqu'une des personnes ci-devant nommées comme membre ou membres de la dite corporation, refuse ou néglige, après de notice préalable donnée, avant que ledit chemin ait été commencé, de contribuer à le faire et à la construction des dits Ponts, alors et dans ce cas telles personne ou personnes seront privées de tout bénéfice ou avantage qu'elles auroient pu autrement avoir ou réclamer sous et en vertu de cet Acte, et ne seront plus considérées comme membre ou membres de la dite corporation, nonobstant toutes choses contenues dans le présent Acte à ce contraire.

Pénalité contre les membres de la Corporation qui refuseront de contribuer à faire le chemin et les Ponts.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il y aura une assemblée de la dite corporation tenue à dans le cours de trois mois de calendrier, à compter du jour du commencement de cet Acte, dont il sera donné un mois de notice dans au moins un des Papiers nouvelles imprimé et publié dans la Cité de Montréal, à l'effet de choisir un Greffier et tels autres Officiers qui seront jugés nécessaires par la dite corporation, et elle pourra alors ou à une assemblée future, faire révoquer et changer telles règles et réglemens n'étant pas contraires à la loi, tel et ainsi qu'elle le trouvera nécessaire, aux fins de mettre le présent Acte en force, et pour régler les intérêts de la dite corporation.

La Corporation tiendra une assemblée, à l'effet de choisir un Trésorier, &c. et faire des réglemens, &c.

Proprietors refusing to contribute to repair the Turnpike to forfeit their shares.

Shares to be sold.

Shares to be transferable.

This Act not to prevent any individual, from opening any front or bye-road, &c.

Nor to authorise the said Corporation to obstruct any cross road.

Corporation not to keep the said Turnpike in repair during winter.

XVII. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that when any proprietor shall neglect or refuse to pay any contribution for making or for repairing the said road, or for erecting or repairing the bridges duly assessed by the said Corporation, in the manner by them directed, to the Treasurer, for the space of twenty days after the time appointed for the payment thereof, the Treasurer is hereby authorized to sell, at Public Auction, the share or shares of such delinquent, under such regulations as the said Corporation, by their Bye Laws, may direct. And the purchaser, on producing a certificate of such sale, from the Treasurer, to the Clerk of the said Corporation, in the name of such purchaser, with the number of the share or shares so sold, and the same being recorded by the Clerk, at the expence of such purchaser, the said purchaser shall thereupon be deemed, to all intents and purposes, the proprietor thereof, and the overplus money, if any there be, arising on such sale, after paying the said contribution and costs, shall be, by the Treasurer, returned to the delinquent, on demand.

XVIII. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for each and every of the members of the said Corporation, for the time being, his or her Executors, Administrators and Assigns, to give, sell, alien, assign, devise, or dispose of his, her, or their respective share or shares, and interest in the said Corporation, to any person or persons, and the said person or persons, and their respective assigns, shall be members of the said Corporation, and shall be entitled to all and every the rights and privileges thereof, and in the profits and advantages therefrom arising, and in the said Corporation as the members named in this act are entitled to, by virtue of this act.

XIX. Provided always, and be it further enacted, by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall be construed to extend to deprive the public, or any individual, of the opening of any front or bye-road, according to the Laws of the Country, across the said turnpike road, to be made by virtue of this Act, nor to deprive the Public, or any individual, of making any other roads, conformable to the Laws of the Country; nor shall any thing in this Act contained be construed to authorise the said Corporation to obstruct any cross-road, or way, intersecting the said turnpike road, nor to impose any toll or duty on persons, cattle, or carriages, crossing the said turnpike road on such crossroad or way.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall not extend nor be construed to extend to oblige the said Corporation, or to render them liable to make or keep in repair the said road during the winter, that is to say from

nor to authorise them to demand or receive any Toller rate for a Carriole, Train or other winter Carriage, or conveyance, nor to exempt any person, liable by Law to the making and keeping in repair the said road in winter, from any labour for that purpose, but the obligations now in force upon every person with respect to the said road in winter, shall be and remain in force as if this Act had never been made.

Les parts des propriétaires qui refuseront de payer leur contribution, pour réparer le chemin de barrière seront vendues.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un propriétaire refusera ou négligera de payer aucune contribution, pour faire ou réparer le dit chemin, ou pour ériger ou réparer les dits ponts, dûment imposée par la dite corporation, ainsi par elle ordonnée au Trésorier dans le délai de vingt jours, après le paiement échu, le Trésorier est par le présent autorisé de vendre, par encan public, la part ou les parts de tel délinquant, ainsi qu'il pourra être ordonné par les réglemens de la dite corporation, et l'acquéreur en produisant un certificat de telle vente du Trésorier au Greffier de la dite corporation, au nom de tel acquéreur, avec le numéro de la part ou des parts ainsi vendues, et le dit certificat étant enregistré par le Greffier aux frais de tel acquéreur, le dit acquéreur, sera pour lors en conséquence réputé, à toutes fins et intentions être le propriétaire d'icelles, et le surplus de l'argent, s'il y en a; provenant de telle vente, après avoir payé la dite contribution et les frais, sera par le Trésorier rendu au délinquant sur sa demande.

Les parts ou actions pourront être transférées.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à chaque et à tous les membres de la dite corporation, pour le tems d'alors, son ou ses Exécuteurs, Administrateurs et ayans cause, de donner, vendre, aliéner, céder, léguer ou disposer de sa ou de leur part ou parts, ou intérêts respectifs dans la dite corporation, à toute personne ou personnes quelconques, et la dite personne ou les personnes et leurs ayans cause respectifs deviendront membres de la dite corporation, et auront droit de jouir de tous les mêmes droits et privilèges. et de tous les profits et avantages résultans et attachés à la dite corporation, aux quels les membres nommés dans cet Acte ont droit en vertu d'icelui.

Le présent acte ne pourra empêcher un individu quelconque d'ouvrir un chemin de front ou route, &c.

XIX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien contenu dans cet Acte ne sera entendu s'étendre à priver le Public, ni aucun Particulier d'obtenir et faire suivant les lois du pays, l'ouverture d'aucun chemin de front ou route traversant le chemin de barrière qui doit être fait en vertu de cet Acte, ni à priver le Public, ni aucun particulier de faire d'autres chemins suivant les Lois du Pays; ni que rien de contenu dans cet Acte ne sera entendu s'étendre à autoriser la dite corporation à obstruer aucun chemin de travers ou route qui croiseront le dit chemin de barrière, ni à imposer aucun péage ou droit sur les personnes, bestiaux ou voitures qui traverseront le dit chemin de barrière, sur tel chemin de travers ou route.

Il ne pourra être loisible à la dite corporation d'obstruer aucun chemin de travers.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte ne s'étendra point et ne sera point entendu s'étendre à obliger la dite corporation ou à la rendre sujette à faire ou entretenir le dit chemin durant l'Hiver: c'est-à-dire, depuis

La corporation ne sera point obligée d'entretenir le dit chemin de barrière pendant l'hiver.

ni à l'autoriser à demander ou recevoir aucun péage ou taux pour une cariole, traine ou autre voiture d'hiver, ni à exempter aucune personne, sujette par la loi à faire et entretenir le dit chemin en hiver, d'aucun travail à cet effet; mais les obligations actuellement en force, pour toute personne à l'égard du dit chemin en hiver, seront et resteront en force, comme si cet Acte n'eut point été fait.

Turnpike
vested in said
Corporation
for ever.

After fifty
years his Ma-
jesty may as-
sume the pos-
session of the
said Turnpike
&c.

Corporation
to make said
Turnpike with-
in years.

Penalties how
recoverable.

Limitation of
actions.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Turnpike Road, Toll-Houses and conveniences, and the said Tolls shall be and the same are hereby vested in the said Corporation forever. Provided that after the expiration of fifty years, to be accounted from the time this Act shall have operation, it shall and may be lawful for his Majesty, his heirs and successors, to assume the possession and property of the said Turnpike Road, Toll-Houses and conveniences, and to dissolve the said Corporation, upon paying to the Corporation the full and entire value which the same may at the time of such assumption bear and be worth, and thereupon the said Tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to his Majesty, his heirs and successors, who may henceforth be substituted in the place and stead of the said Corporation, for all and every the purposes of this Act.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that to entitle the said Corporation to the benefits and advantages by this Act granted, the said Corporation shall, and are hereby required to make and compleat the said Turnpike Road, Toll-Houses and conveniences within years from the day that this Act shall have operation, and if the same be not compleated, within the time last mentioned, the said Corporation shall cease to have any right, title or claim in or to the Tolls hereby imposed, which from thenceforward shall belong to his Majesty, and the said Corporation, shall not by the said Toll or in any other manner or way be entitled to any reimbursement of the expense they may have incurred in opening and making the said Turnpike Road.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, (where not otherwise particularly directed by this Act,) shall, upon proof of the offences respectively before any two or more of the Justices of the Peace for the District of Montreal, either by confession of the offender, or by the oath of one or more credible witness or witnesses (other than the prosecutor) which said oath such Justices are hereby empowered and required to administer, be levied together with the costs of prosecution, by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by warrant signed by such Justices, and the overplus, after such penalties and the costs of such prosecution and charges of such distress and sale are deducted, shall be returned, upon demand, to the owner of such goods and chattels, and for want of sufficient distress, the offender shall be sent by such Justices to the Goal of the District, for any time not exceeding nor less than days, as such Justices shall think most proper, one moiety of which penalties respectively when paid and levied, shall belong to the person suing for the same, and the other moiety to his Majesty, to be paid into the hands of the Receiver-General of this Province, for the public uses of the Province, and the same shall be accounted for to his Majesty, his heirs and successors through the Lords Commissioners of his Majesty's Treasury, in such manner and form as his Majesty, his heirs and successors, may direct.

XXIV. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that no suit or action shall be commenced or brought against any person offending against this Act, unless the same shall be commenced or brought within months next after the offence committed, and not afterwards.

La dite Corporation investie à toujours du dit chemin de barrière, &c

Après cinquante années, il sera loisible à Sa Majesté de prendre possession du dit chemin de barrière, &c.

La Corporation fera le dit chemin de barrière sous années.

Manière dont les amendes seront recouvrées.

Limitation d'Actions.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite corporation sera, comme elle est par le présent, investie des dits chemins de barrière et maisons de péage et autres dépendances, et des dits péages à toujours; pourvu qu'à l'expiration de cinquante années, à compter du tems que commencera l'opération de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de s'approprier la possession et propriété des dits chemins de barrière et maisons de péage, barrières et autres dépendances, et de dissondre la dite corporation, payant à la dite corporation la pleine et entière valeur qu'ils pourront valoir au moment de telle prise de possession, et du jour de telle prise de possession, les dits péages appartiendront à sa majesté, ses héritiers et successeurs, qui seront dès lors substitués aux lieu et place de la dite corporation, pour toutes et chacune des fins de cct Acte.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour donner droit à la dite corporation aux bénéfices et avantages accordés par cet Acte, la dite corporation, sera et elle est par le présent requise de faire compléter les dits chemins de Barrière, maisons de Péage et autres dépendances dans l'espace de années, à compter du tems que commencera l'opération de cet acte, et s'ils ne sont pas complétés, dans le tems ci-dessus mentionné, la dite corporation cessera d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels, dès lors appartiendront à Sa Majesté, et la dite corporation ne pourra avoir droit par le moyen des dits péages ou en aucune autre manière quelconques, à aucun remboursement de la dépense qu'elle pourra avoir encourue pour ouvrir et faire le dit chemin de barrière.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Pénalités, par le présent infligées seront prélevées, sur preuve des offenses respectivement devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, (autre que le poursuivant,) le quel serment, tels Juges de Paix sont par le présent autorisés et requis d'administrer, par saisie et vente des effets mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé par tel Juge ou Juges de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers, et si les effets saisis ne suffisent pas, le contrevenant sera envoyé par tel Juge ou Juges de Paix, à la Prison du District pour un tems qui n'excédera pas et ne sera pas moins de ainsi que tel Juge ou Juges de Paix trouveront le plus convenable, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à la personne qui en fera la poursuite, et l'autre moitié à Sa Majesté, et sera payée entre les mains du Receveur Général de cette Province, pour les usages publics de la Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des Lorus Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune poursuite ou action ne sera commencée ou intentée contre aucune personne contrevenant à cet acte, à moins qu'elle ne soit commencée ou intentée dans trois mois de Calendrier, après la convention commise, et non après.

Saving of the
rights of his
Majesty; &c.

XXV. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall affect, or be construed to affect, in any manner or way whatsoever, the right of his Majesty, his Heirs or Successors, or of any person or persons, or of any bodies politic or corporate, such only excepted as are herein-mentioned.

Public Act

XXVI. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a Public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices, and other persons whomsoever, without being specially pleaded.

Réserve des
droits de Sa
Majesté, &c.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte ne pourra affecter ou ne sera entendu affecter, en aucune manière quelconque, les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, excepté ceux qui sont ci-devant mentionnés.

Acte Public.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et que, comme tel, il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges ou Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.